

# L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe

## #4

L'impact des autres  
législations et mesures  
gouvernementales, et les  
dangers d'une analyse du  
modèle suédois hors contexte



**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

## L'impact des autres législations et mesures gouvernementales, et les dangers d'une analyse du modèle suédois hors contexte

**Le présent document démontre que le modèle suédois n'a rien changé au fait que les travailleurSEs du sexe continuent d'être harceléEs par l'État.**

### Introduction

Dans le deuxième document de cet outil de travail, nous avons vu quelles étaient les conséquences directes du modèle suédois sur le travail de sexe de rue ainsi que sur les dynamiques plus larges du travail du sexe. Nous avons établi que la loi a échoué dans la mission qu'elle s'était fixée de faire baisser le travail du sexe en Suède et que, contrairement à ce que les partisans de la loi avaient affirmé, la criminalisation des clients a eu des conséquences négatives qui se sont répercutées sur la qualité de vie des travailleurSEs du sexe<sup>1</sup>. Nous avons vu dans le troisième document de cet outil de travail que l'impact du modèle suédois n'a pas seulement été direct : les arguments qui servent à justifier la loi ont influencé l'approche des prestataires de services et de soins de santé et ont affecté la prestation des services destinés aux travailleurSEs du sexe en Suède.

La loi a eu un impact négatif sur la vie des travailleurSEs du sexe<sup>2</sup>, pourtant le modèle suédois en soi ne criminalise que les personnes qui payent pour du sexe. Les travailleurSEs du sexe sont donc supposéEs être légalement protégéEs des interventions directes de l'État et c'est cela qui ferait du modèle suédois une loi essentielle et progressive. Selon les partisans de la loi, les travailleurSEs du sexe seraient à l'abri des persécutions de l'État et de la police.

Un des partisans de la loi, un haut fonctionnaire de la police suédoise, avait affirmé que la police n'avait pas la pouvoir de s'en prendre aux travailleurSEs du sexe directement :

« La police n'interviendra pas parce que vendre du sexe n'est pas illégal. Cela ne concerne pas la police, si tu veux vendre du sexe, tu as le droit. Notre objectif n'est pas de nous en prendre aux filles ou aux personnes qui se prostituent. »

(Entretien, 2010, Police [Prostitution et traite])<sup>3</sup>

Ces arguments sont fréquemment utilisés pour promouvoir le modèle suédois. Les autorités affirment ainsi régulièrement que cette législation protège les travailleurSEs du sexe du harcèlement étatique qu'elles/ils rencontrent souvent dans d'autres états et dans d'autres contextes.

### Le modèle suédois protège-t-il les travailleurSEs du sexe du harcèlement de l'État ?

Non. Il faut bien préciser qu'il existe de nombreux facteurs à prendre en compte dans l'analyse du modèle suédois (la loi qui criminalise l'achat de services sexuels). Il est totalement faux d'affirmer que les travailleurSEs du sexe ne subissent pas directement le harcèlement et les « interventions » de la police. Le présent document démontre que le modèle suédois n'a rien changé au fait que les travailleurSEs du sexe continuent d'être harceléEs par l'État. Les travailleurSEs du sexe sont régulièrement forcéEs de changer de lieux dans les espaces publics (cela est abordé dans le deuxième document de cet outil de travail), mais elles sont aussi déportéEs vers d'autres pays, expulséEs de leur logement parfois même lorsqu'ils/elles sont propriétaires et peuvent perdre la garde de leur(s) enfant(s).

1 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Cela était facile à prédire, en effet plusieurs exemples de lois criminalisant telle ou telle activité existent qui montrent que l'application de ces lois tout d'abord n'empêche pas l'activité d'exister mais aussi qu'elle marginalise et fait du tort aux populations concernées. D'ailleurs, plusieurs personnes avaient exprimé leurs inquiétudes quant aux conséquences de cette loi pendant les débats qui avaient eu lieu avant l'introduction du modèle suédois en 1999.

3 Levy, J., 2014, *Criminalising the Purchase of Sex – Lessons from Sweden* (Routledge)



**La stigmatisation et la racialisation du travail du sexe en Suède est telle que la liberté de mouvement des travailleurSEs du sexe ainsi que d'autres groupes de femmes marginalisées est maintenant contrôlée et restreinte.**

## **Les lois et les législations autres que la criminalisation des clients**

### **Le harcèlement policier pendant les arrestations des clients**

Selon la police, la cible de leurs interventions ne serait pas les travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes mais seulement leurs clients. Ces affirmations sont pourtant trompeuses. En effet, afin de mettre en examen les clients, la police doit nécessairement impliquer les travailleurSEs du sexe. Pour avoir un dossier qui ait une chance de mener à une condamnation, la police a besoin soit du témoignage du/de la travailleurSE du sexe en question, soit de témoins, soit d'un « flagrant délit ». Elle effectue donc des raids brutaux durant lesquels il arrive, selon les témoignages de travailleurSEs du sexe, que la police refuse de les laisser se rhabiller, les insulte, prenne leur identité et filme la scène. La réalité est donc bien loin des affirmations de la police selon lesquelles les travailleurSEs du sexe n'auraient rien à craindre du harcèlement et des « interventions » des autorités.

### **Les expulsions et le harcèlement des travailleurSEs du sexe**

Les travailleurSEs du sexe se sont donc non seulement retrouvés plusieurs fois dans des situations problématiques et abusives avec la police mais elles/ils sont aussi harcelés quand ils/elles ne sont pas avec des clients. En Suède il est illégal de mettre à disposition un lieu dans le but d'y exercer le travail du sexe et « les droits des locataires sont révoqués » dans le cas où il s'y passerait des « relations sexuelles

tarifées »<sup>4</sup>. Cependant il n'y aura pas de poursuites si le/la propriétaire n'est pas au courant que leurs locaux sont utilisés pour le travail du sexe. Ainsi il est arrivé que la police dénonce les travailleurSEs du sexe à leur propriétaire qui n'ont pas d'autre choix que de les expulser sous peine d'être poursuivis eux-mêmes.

De la même manière il est arrivé que la police dénonce les travailleurSEs du sexe à des hôtels ou des établissements où elles/ils travaillaient et que ces dernières/derniers se fassent mettre dehors ou encore qu'on leur interdise de revenir. Ces méthodes d'agir obligent à nouveau les travailleurSEs du sexe à bouger et à trouver d'autres lieux de travail. Ces pratiques sont tout simplement malveillantes et démontrent l'acharnement de la police à s'en prendre aux travailleurSEs du sexe. Il y a aussi eu cette affaire où on a refusé à des femmes l'entrée d'un établissement simplement parce qu'elles étaient soupçonnées d'être travailleuses du sexe, et cela pour la simple raison qu'elles avaient l'air asiatique ; la cour de justice a par la suite soutenu cette décision. La stigmatisation et la racialisation du travail du sexe en Suède est telle que la liberté de mouvement des travailleurSEs du sexe ainsi que d'autres groupes de femmes marginalisées est maintenant contrôlée et restreinte.

---

**« En début de semaine, la cour de justice a rendu sa décision et a statué que les propriétaires de Harry's (l'établissement en question) avait une "raison légitime" de refuser l'entrée à ces femmes qu'ils soupçonnaient d'être des prostituées. »<sup>5</sup>**

---

<sup>4</sup> Jordabalken law, disponible en ligne à : <https://lagen.nu/1970:994> (visité pour la dernière fois le 14 juillet 2014); traduction de l'auteur

<sup>5</sup> Voir en anglais *The Local*, 2013, Pub Cleared for Rejecting 'Asian Looking' Women, 12 September, disponible en ligne à : <http://www.thelocal.se/20130912/50200> (visité pour la dernière fois le 14 juillet 2014) pour un récit complet de cette affaire.



#### L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe

L'impact des autres législations et mesures gouvernementales, et les dangers d'une analyse du modèle suédois hors contexte

**Clairement ces lois ne servent pas seulement à protéger les travailleurSEs du sexe de l'exploitation et la mise en œuvre du modèle suédois ne s'est pas accompagnée du retrait des législations qui ont un impact direct sur la vie des travailleurSEs du sexe.**

CertainEs travailleurSEs du sexe choisissent de travailler à plusieurs pour des raisons de sécurité et pour se sentir moins isoléEs. Pourtant selon une loi sur le proxénétisme qui date d'avant la loi de 1999 cela est illégal et les travailleurSEs du sexe qui travaillent à plusieurs sont ainsi menacéEs d'être accuséEs de proxénétisme par la police. En outre, les partenaires et les enfants adultes des travailleurSEs du sexe peuvent aussi être poursuivis s'ils bénéficient de l'argent du travail du sexe. Clairement ces lois ne servent pas seulement à protéger les travailleurSEs du sexe de l'exploitation et la mise en œuvre du modèle suédois ne s'est pas accompagnée du retrait des législations qui ont un impact direct sur la vie des travailleurSEs du sexe.

Et cela n'est pas tout, la police rend parfois visite aux travailleurSEs du sexe chez elles et les menacent ouvertement de poursuites. Cela contraste violemment avec les propos de la police qui assurait que « la police n'interviendrait pas » dans le business des travailleurSEs du sexe :

---

« Ils viennent chez moi, tu vois, et demande à voir mes papiers etc... c'est du harcèlement... la troisième fois, ils sont là " on sait ce que tu fais, ce qui se passe ici. On va boucler tes clients... " moi c'est mon gagne-pain, alors j'étais vraiment inquiète pendant longtemps après ça. »

(Entretien, 2010, travailleuse du sexe [Escort Internet])<sup>6</sup>

---

#### Les déportations

Non seulement la vie privée des travailleurSEs du sexe n'est pas respectée et les travailleurSEs du sexe sont délibérément expulséEs de leur domicile, des hôtels et d'autres établissements par la police, mais les services d'immigration sont aussi responsables de la déportation des travailleurSEs du sexe vers d'autres pays. Curieusement, ces déportations sont en contradiction avec les constructions sociales du travail du sexe en Suède. Comme on l'avait vu dans le premier document de cet outil de travail, la perspective de la Suède vis-à-vis du travail du sexe se base sur le discours féministe abolitionniste qui construit les travailleurSEs du sexe comme des victimes passives impuissantes et affirme que personne ne consent jamais vraiment au travail du sexe ou ne choisit de vendre du sexe. Aucune différence n'est faite en Suède entre les travailleurSEs du sexe migrantEs et les victimes de la traite. Cet amalgame pourrait faire penser que la position adoptée envers les travailleurSEs du sexe migrantEs (qui sont considéréEs par défaut comme étant exploitéEs et ayant besoin de protection et de l'intervention et de l'aide de l'État) serait plutôt compatissante encore que paternaliste et condescendante.

Au lieu de cela, les autorités suédoises déportent aussi bien les travailleurSEs du sexe migrantEs que les victimes de la traite. Ces dernières/ers ont le droit de rester dans le pays dans les cas où un procès a lieu et leur témoignage est nécessaire mais elles/ils sont déportéEs une fois que l'État n'a plus besoin de leurs services. Elles/ils peuvent, dans certains cas, demander à rester en Suède mais ces demandes n'aboutissent que rarement. La Suède se présente comme un pays qui défend le bien-être des travailleurSEs du sexe et des victimes de la traite mais elle continue néanmoins à utiliser les moyens légaux à sa disposition pour déporter les travailleurSEs du

<sup>6</sup> Levy, J., 2014, *Criminalising the Purchase of Sex – Lessons from Sweden* (Routledge)



#### L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe

L'impact des autres législations et mesures gouvernementales, et les dangers d'une analyse du modèle suédois hors contexte

**...en réalité ces dernières/ers continuent d'être dans la ligne de mire des autorités et de l'État et restent fondamentalement criminaliséEs, marginaliséEs et sujetTEs à l'exclusion sociale et à la persécution.**

sexe. Une femme, connue de Rose Alliance, une organisation de défense des droits des travailleurSEs du sexe, fût déportée pour la seule raison qu'« elle ne gagnait pas sa vie de manière honnête » (traduction de l'auteur) ; c'est en effet ce qui était écrit sur son arrêté d'expulsion.<sup>7</sup> Le fait que les travailleuses du sexe soient ainsi catégorisées comme immorales et « malhonnêtes » serait plutôt le résultat de la stigmatisation du travail du sexe tout au cours de l'histoire que de la construction féministe abolitionniste des travailleurSEs du sexe comme victimes.

Les travailleurSEs du sexe continuent donc d'être victimes des lois, des mesures politiques et des aprioris en vigueur en Suède : des actes législatifs sont à la disposition des autorités pour expulser, déplacer et déporter les travailleurSEs du sexe. Le gouvernement justifie ses actions notamment par leur statut de victime et/ou la stigmatisation historique des travailleurSEs du sexe (utilisées tour à tour suivant les circonstances). Le modèle suédois prétend pénaliser seulement les clients des travailleurSEs du sexe mais en réalité ces dernières/ers continuent d'être dans la ligne de mire des autorités et de l'État et restent fondamentalement criminaliséEs, marginaliséEs et sujetTEs à l'exclusion sociale et à la persécution.

#### La garde des enfants

Les travailleurSEs du sexe subissent non seulement le harcèlement des autorités suédoises et les poursuites judiciaires mais elles rencontrent aussi des problèmes avec les services sociaux notamment en ce qui concerne les gardes d'enfants. Certaines travailleuses du sexe racontent avoir perdu la garde de leur(s) enfant(s) à cause du travail qu'elles font.

Afin de comprendre comment l'État justifie ses actions, il ne faut pas oublier la façon dont le travail du sexe et les travailleurSEs du sexe sont vus en Suède : elles/ils sont des victimes traumatisées, abusées, vulnérables et impuissantes, incapables de faire des choix éclairés et de prendre des décisions responsables puisqu'elles vendent du sexe. L'État affirme que la pratique du travail du sexe ne peut être que la conséquence d'un traumatisme et qu'il ne peut engranger que d'autres traumatismes.

Puisque les travailleurSEs du sexe sont donc des victimes instables, certaines autorités considèrent qu'elles ne sont pas capables d'être des parents responsables. Et cela n'est pas tout, l'argument de la « fausse conscience », utilisé pour faire taire les travailleurSEs du sexe, est de toute évidence utilisé de la même manière pour décrédibiliser la parole des travailleurSEs du sexe qui vivent bien leur profession et ainsi légitimer le retrait de la garde des enfants. En résumé, si une travailleuse du sexe n'est pas capable d'avoir une vision « objective » du travail qu'elle fait (c.-à-d. une vision du travail du sexe telle qu'elle a été construite en Suède et dans le discours féministe abolitionniste), elle n'est pas capable de s'occuper de ses enfants.

<sup>7</sup> Levy, J., 2014, *Criminalising the Purchase of Sex – Lessons from Sweden* (Routledge) ; voir aussi Levy, J. and Jakobsson, P., 2013, *Abolitionist Feminism as Patriarchal Control – Swedish Understandings of Prostitution and Trafficking*, *Dialectical Anthropology* 37, 2 : 333–340



#### L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe

L'impact des autres législations et mesures gouvernementales, et les dangers d'une analyse du modèle suédois hors contexte

**Ce qui ressort de cette histoire c'est qu'il semblerait que les services sociaux estiment qu'un homme violent soit plus apte à être parent qu'une travailleuse du sexe.**

Le cas de Petite Jasmine illustre bien comment les arguments mentionnés ci-dessus, utilisés pour justifier le modèle suédois sont repris pour justifier de retirer aux travailleurSEs du sexe la garde de leur(s) enfant(s) et peuvent avoir des conséquences désastreuses et dangereuses pour les travailleurSEs du sexe (au-delà du simple fait de perdre leurs enfants). Jasmine était membre de l'organisation de défense des droits des travailleurSEs du sexe Rose Alliance et critiquait avec véhémence le modèle suédois. Lorsque l'État lui a retiré ses enfants, un des arguments utilisés pour justifier cette décision était que Jasmine « idéalisait la prostitution » parce qu'elle refusait de condamner le travail du sexe, de le définir comme préjudiciable et de s'identifier comme victime conformément à la perspective dominante suédoise.

---

**« Les services sociaux lui ont enlevé ses enfants très vite, ils les lui ont arraché des bras... puis ils ont commencé une enquête. Ils les ont placés avec le père immédiatement. Pendant l'enquête qui a eu lieu pour évaluer les compétences de Jasmine à être parent, ils lui ont dit qu'elle ne rendait pas compte du mal que son travail avait causé. »**

(Entretien de Pye Jakobsson avec Katy Simon for *Tits and Sass*, 2013)<sup>8</sup>

---

Les enfants de Jasmine lui furent retirés et furent placés avec son ex-partenaire ; cet homme avait déjà été arrêté pour violence et il semblerait que l'État savait qu'il avait continué à harceler Jasmine et à avoir des comportements violents envers elle après qu'elle ait perdu la garde de ses enfants. Ce qui ressort de cette histoire c'est qu'il semblerait que les services sociaux estiment qu'un homme violent soit plus apte à être parent qu'une travailleuse du sexe. C'est un point de vue qui s'explique par la façon dont les travailleuses du sexe sont perçues en Suède, c'est-à-dire comme des incapables inconscientes de la réalité dans laquelle elles se trouvent.<sup>9</sup>

Après que les enfants furent retirés à Jasmine et placés avec son ex-partenaire violent, le même homme fût arrêté par la police suédoise pendant l'été 2013 et mis en examen pour avoir fatalement poignardé Jasmine lors d'une de leurs rencontres avec les services sociaux. Le titre d'un entretien de Pye Jakobsson, une des fondatrices de Rose Alliance et amie de Jasmine, effectué après la mort de Jasmine et publié sur le site de *Tits and Sass*, résume bien la complicité de l'État dans le meurtre de Jasmine : « *The Bloody State Gave Him the Power* <sup>10</sup> ».

8 Simon, C., 2013, "The Bloody State Gave Him The Power: A Swedish Sex Worker's Murder", *Tits and Sass*, 16 July, disponible en anglais à : <http://titsandsass.com/the-bloody-state-gave-him-the-power-a-swedish-sex-workers-murder/> (visité pour la dernière fois le 23 juin 2014)

9 Le problème de la garde des enfants n'est pas propre à la Suède, ni même à l'ensemble des pays développés. Une militante pour les droits des travailleurSEs du sexe remarque : « Le cas de Petite Jasmine n'est pas isolé, en Afrique aussi les travailleurSEs du sexe sont considérés comme de mauvais parents. Les travailleurSEs du sexe en Afrique ne reçoivent aucune aide pour élever leurs enfants même dans les cas où le père en a les moyens mais par contre si le père décide qu'il veut la garde des enfants, la mère, particulièrement si elle est travailleuse du sexe, n'aura pas son mot à dire.

10 Note du traducteur : le mot « bloody » est ici utilisé à double sens. Il signifie à la fois « fichu » et « qui a du sang sur les mains », une traduction littérale mais néanmoins un peu maladroite serait : « Ce fichu État a du sang sur les mains, il lui a donné le pouvoir à lui »

## Résumé

Un des arguments avancés pour justifier le modèle suédois est notamment que seuls les clients des travailleurSEs du sexe seraient criminalisés et que les travailleurSEs du sexe n'auraient rien à craindre de la police et des autorités. Le présent document démontre que dans le quotidien des travailleurSEs du sexe cela est clairement faux. Les constructions sociales du travail du sexe justifient les déportations des travailleurSEs du sexe et le retrait de la garde de leur(s) enfant(s). Comme dans le deuxième document de cet outil de travail, ces procédés ont clairement une relation de cause à effet et s'inspirent des discours qui justifient la loi criminalisant l'achat de services sexuels :

**Les lois et les mesures mises en place par le gouvernement ne font donc qu'empirer les choses et forcent les travailleurSEs du sexe à travailler dans des conditions plus dangereuses.**

- L'argument selon lequel le travail du sexe serait une forme de violence sert à justifier le modèle suédois. Les travailleurSEs du sexe sont considérés comme des victimes passives incapables de faire de « vrais » choix responsables, victimes des traumatismes qui les ont menés au travail du sexe et du préjudice causé par leur profession.
- Puisque les travailleurSEs du sexe sont considérés comme incapables de prendre des décisions dans leur propre vie, elles/ils sont aussi de fait incapables de prendre soin de leur(s) enfant(s) de façon appropriée.
- Les travailleurSEs du sexe qui refusent de s'identifier avec les perceptions dominantes du travail du sexe prennent le risque de se voir retirer la garde de leur(s) enfant(s). Ce refus de s'identifier comme victime n'est pas considéré comme indicatif de l'« objectivité » de leur situation mais est au contraire interprété comme étant le résultat de leur « fausse conscience », comme nous n'avions vu dans le premier document de cet outil de travail.

En plus des risques de perdre leur(s) enfant(s), les travailleurSEs du sexe sont sous le coup de plusieurs actes législatifs (qui datent d'avant la loi de 1999) dont les autorités font usage notamment pour expulser les travailleurSEs du sexe de chez elles/eux ou encore pour les empêcher de travailler dans des hôtels et autres établissements. Il y a un tel éventail de lois qui s'acharnent sur les travailleurSEs du sexe que les deux seules manières pour unE travailleurSE du sexe de pouvoir travailler et ne n'être affectéE *que* par le modèle suédois est 1 : de travailler dans la rue, ou 2 : de faire des visites à domicile. Les lois et les mesures mises en place par le gouvernement ne font donc qu'empirer les choses et forcent les travailleurSEs du sexe à travailler dans des conditions plus dangereuses.

Il est important qu'une critique du modèle suédois ne se concentre pas seulement sur les conséquences directes et indirectes de la loi elle-même (voir respectivement les documents 2 et 3) ; il ne faut surtout pas oublier que cette loi sert aussi à cacher l'impact plus large d'autres lois et mesures gouvernementales sur la vie des travailleurSEs du sexe en Suède. La réalité reste que les travailleurSEs du sexe sont toujours persécutés et criminalisés en Suède. Affirmer que le modèle suédois protège légalement les travailleurSEs du sexe et les décriminalise est un mensonge pur et simple.

## Pour plus d'information sur ce sujet

Les quatre documents qui forment cet outil de travail sont issus d'un travail de recherche effectué par l'auteur Dr. Jay Levy en Suède entre 2008 et 2012. Ce travail de recherche est publié dans l'ouvrage :

- Levy, J., 2014, *Criminalising the Purchase of Sex – Lessons from Sweden* (Abingdon: Routledge)

En outre, plus d'informations sont disponibles à la lecture dans les textes essentiels suivants.

Pour plus d'information concernant l'impact des législations autres que la loi criminalisant les clients sur la vie des travailleurSEs du sexe, voir :

- Levy, J. and Jakobsson, P., 2014, "Sweden's Abolitionist Discourse and Law: Effects on the Dynamics of Swedish Sex Work and on the Lives of Sweden's Sex Workers", *Criminology and Criminal Justice*, doi: 10.1177/1748895814528926
- Östergren, P. and Dodillet, S., 2011, "The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects." Présenté à *The International Workshop: Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges*. La Haye, 3 et 4 mars

Pour un aperçu de la façon dont la traite humaine est appréhendé (et comment l'amalgame est fait avec le travail du sexe) dans le discours féministe fondamentaliste abolitionniste, de la façon dont la traite est abordée en Suède et pour plus d'information concernant les déportations de travailleurSEs du sexe et des victimes de la traite voir :

- Agustín, L., 2005, "Migrants in the Mistress's House: Other Voices in the 'Trafficking' Debate", *Social Politics* 12, 1: 96–117
- Doezema, J., 2010, *Sex Slaves and Discourse Masters – The Construction of Trafficking* (London: Zed Books)
- Levy, J. and Jakobsson, P., 2013, "Abolitionist Feminism as Patriarchal Control – Swedish Understandings of Prostitution and Trafficking", *Dialectical Anthropology* 37, 2: 333–340
- Regeringskansliet, 2008, *Action Plan against Prostitution and Human Trafficking for Sexual Purposes* (Stockholm: Ministry of Integration and Gender Equality Sweden [ministère suédois de l'intégration et de l'égalité des genres]), disponible en ligne à : <http://www.prostitutionresearch.com/pdfs/Against%20Prostitution%20Sweden10-09.pdf> (visité pour la dernière fois le 9 novembre 2013)
- Weitzer, R., 2007, "The Social Construction of Sex Trafficking: Ideology and Institutionalization of a Moral Crusade", *Politics and Society* 35, 3: 447–475





**Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel**  
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road  
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB  
+44 131 553 2555  
[secretariat@nswp.org](mailto:secretariat@nswp.org)  
[www.nswp.org](http://www.nswp.org)

NSWP is a private not-for-profit limited company.  
Company No. SC349355

**BRIDGING THE GAPS**  
Health and rights  for key populations